

[Traduction non officielle produite par le CTDJ, avec le soutien de Justice Canada]

DATE : 20050111
DOSSIER : C40858

COUR D'APPEL DE L'ONTARIO
LES JUGES DOHERTY, LASKIN et ARMSTRONG

ENTRE :)
)
SA MAJESTÉ LA REINE) Brian Snell,
) pour l'appelant
)
Intimée)
)
- et -)
) Riun Shandler,
JAMIE HOWE) pour l'intimée
Appelant)
)
[TRADUCTION NON OFFICIELLE])

) Audience : le 9 décembre 2004

Appel des déclarations de culpabilité inscrites par le juge John R. Belleghem de la Cour supérieure de justice le 4 mars 2003.

LE JUGE DOHERTY :

I

[1] L'appelant a été jugé par un juge siégeant sans jury, relativement à un acte d'accusation comportant dix chefs d'accusation. Il a été reconnu coupable de quatre chefs d'accusation et acquitté de cinq autres.*

[2] L'appelant se pourvoit contre ses déclarations de culpabilité. L'avocat a avancé plusieurs arguments. Son argument principal est que le juge du procès a commis plusieurs erreurs concernant la méthode qu'il a adoptée pour évaluer la crédibilité de la

plaignante et celle de l'appelant. L'avocat soutient que ces erreurs ont entraîné une analyse partielle de la crédibilité des deux témoins principaux et que les déclarations de culpabilité doivent par conséquent être annulées.

[3] Je suis d'avis d'accueillir l'appel. Les motifs du juge du procès sont exemplaires à bien des égards. Toutefois, ils démontrent que le juge du procès n'a pas donné effet à sa conclusion implicite selon laquelle la plaignante avait un mobile pour porter de fausses accusations contre l'appelant, ni donné d'effet à sa conclusion que la plaignante avait menti sur des questions importantes au cours de son témoignage. Ces erreurs rendent l'annulation des condamnations et la tenue d'un nouveau procès nécessaires.

II

a) Aperçu

[4] Toutes les accusations mettent en cause l'appelant et son ancienne petite amie, Mme A.K. L'appelant et Mme A.K. ont eu une relation volatile et intermittente entre juin 2000 et mars 2002. Mme A.K. avait 15 ans lorsque la relation a commencé et l'appelant en avait 22. Elle ne voulait pas que quiconque, surtout ses parents, soit au courant de sa relation avec l'appelant. Mme A.K. a témoigné qu'elle est tombée enceinte à deux reprises au cours de la relation, la première grossesse se terminant par un avortement.

[5] Mme A.K. et l'appelant se sont disputés tout au long de leur relation. Chacun accusait l'autre de nombreuses infidélités. Ils se disputaient et se séparaient, pour se réconcilier peu après. Une nouvelle querelle suivait et le cycle se répétait.

[6] Les neuf premiers chefs de l'acte d'accusation alléguaient des voies de faits commises au cours de la relation. Mme A.K. n'a signalé aucune de ces voies de faits à la police tant qu'elle était en couple avec l'appelant. Elle et l'appelant ont rompu définitivement en mars 2002. Mme A.K. n'est pas allée voir la police immédiatement. Cependant, selon elle, l'appelant l'a harcelée à plusieurs reprises par téléphone pendant les semaines qui ont suivi la rupture. Mme A.K. a finalement décidé qu'elle en avait assez et s'est adressée à un juge de paix pour obtenir une ordonnance interdictive. Elle est allée voir la police au début d'avril 2002 et a fait les allégations qui ont donné lieu aux accusations qui figurent dans l'acte d'accusation.

[7] L'appelant a témoigné qu'après la rupture définitive en mars 2002, c'est Mme A.K. qui l'a harcelé par téléphone. Il a également produit la preuve que Mme A.K. était très en colère contre lui après la rupture et avait menacé de se venger contre lui.

[8] Pour chaque chef d'accusation, la Couronne s'est appuyée principalement sur le témoignage de Mme A.K. À l'égard de certains chefs d'accusation, il n'y avait aucune preuve susceptible d'étayer le témoignage de cette dernière. L'appelant a témoigné et a nié toutes les allégations. Il a aussi produit des éléments de preuve concernant certains événements survenus après la rupture définitive. Appelée à témoigner en contre-preuve, Mme A.K. a nié en majeure partie la conduite qui lui était attribuée dans la déposition des témoins de la défense.

III

b) Les allégations précises

Le premier chef d'accusation (agression sexuelle)

[9] Mme A.K. a témoigné qu'en janvier 2001, l'appelant l'a appelée chez elle et lui a demandé s'il pouvait venir jouer au billard. Il n'y avait personne à la maison et donc Mme A.K. a convenu qu'il pouvait venir. Mme A.K. a témoigné que pendant que l'appelant était chez elle, il l'avait violée.

[10] L'appelant a témoigné ; il a nié qu'aucune activité sexuelle avec Mme A.K. ait été non-consensuelle.

[11] Il n'y avait aucune preuve susceptible d'étayer le témoignage de Mme A.K. sur ce chef. Le juge du procès a condamné l'accusé.

Le deuxième chef d'accusation (voies de faits)

[12] Mme A.K. a témoigné qu'en mars 2001, elle était chez l'appelant en train de faire ses devoirs. Elle était enceinte. Une bagarre a commencé et l'appelant lui a donné un coup de pied dans le ventre. Il s'est ensuite excusé. L'appelant a nié les voies de faits.

[13] Il n'y avait aucune preuve susceptible de confirmer le témoignage de Mme A.K. sur ce chef. Le juge du procès a acquitté l'accusé.

Le troisième chef d'accusation (voies de faits)

[14] Mme A.K. a témoigné qu'en mai 2001, elle a vu l'appelant par hasard dans un restaurant McDonald's. Une dispute s'est produite au sujet de l'avortement que Mme A.K. avait subi environ un mois plus tôt. L'appelant lui a donné un coup de poing au visage et l'a giflée. Il y avait des éléments de preuve indépendants selon lesquels

Mme A.K. avait un œil au beurre noir le lendemain. L'appelant s'est excusé par la suite. Dans son témoignage, l'appelant a reconnu avoir été au restaurant McDonald's, mais il a nié les voies de faits.

[15] Le juge du procès a déclaré l'accusé coupable.

Le quatrième chef d'accusation (agression sexuelle)

[16] Mme A.K. a témoigné qu'en juin 2001, tandis qu'elle passait devant la maison de l'appelant, celui-ci l'a invitée à entrer. Elle a d'abord refusé, mais a finalement accepté d'entrer avec lui. Il s'est excusé de l'avoir frappée au restaurant McDonald's. Elle était sur le point de partir, lorsque l'appelant l'a attaquée et l'a violée. Elle a essayé de téléphoner à la police, mais l'appelant a arraché le téléphone du mur et l'a menacée. Elle est partie et est rentrée chez elle. Elle n'a parlé du viol à personne.

[17] L'appelant a témoigné qu'il était avec Mme A.K. dans son sous-sol en train de regarder la télévision lorsque sa sœur est arrivée. Une violente dispute a eu lieu entre l'appelant et sa sœur. Mme A.K. s'est cachée dans la chaufferie. L'appelant a témoigné qu'après la fin de la dispute avec sa sœur, Mme A.K. était partie. Il a nié l'avoir agressée sexuellement.

[18] Il n'y avait aucune preuve susceptible d'étayer le témoignage de Mme A.K. sur ce chef. Le juge du procès a acquitté l'accusé.

Les cinquième et sixième chefs d'accusation (entrée par effraction et agression sexuelle)

[19] Mme A.K. a témoigné qu'en juin 2001, elle est arrivée à la maison dans l'après-midi et a trouvé l'appelant assis sur son lit à elle. Il n'y avait personne d'autre dans la maison et, pour autant que Mme A.K. l'ait su, toutes les portes étaient verrouillées. L'appelant n'avait pas été invité chez elle. Mme A.K. a témoigné que l'appelant l'avait attaquée et violée. Il s'est enfui en entendant la porte du garage s'ouvrir.

[20] L'appelant a témoigné que non seulement l'incident allégué ne s'était jamais produit, mais qu'il n'avait même jamais été dans la maison où Mme A.K. a dit que cela s'était produit.

[21] Il n'y avait aucune preuve susceptible d'étayer le témoignage de Mme A.K. sur ces chefs d'accusation. Le juge du procès a déclaré l'appelant coupable des deux chefs, mais il a suspendu la déclaration de culpabilité concernant l'accusation d'introduction par effraction.

Le septième chef d'accusation (voies de faits)

[22] Mme A.K. a témoigné qu'en août 2001, elle a rendu visite à l'appelant à l'appartement du cousin de ce dernier. Elle a trouvé dans la poche de l'appelant un reçu qui lui a donné à penser qu'il était allé dans un hôtel avec une autre femme. Ils se sont disputés. Mme A.K. a témoigné que l'appelant l'avait poussée contre la rampe de l'escalier, lui causant des ecchymoses à l'épaule et à la cuisse.

[23] L'appelant a témoigné que Mme A.K. lui rendait souvent visite à l'appartement de son cousin. Ils auraient eu des relations sexuelles dans la cage d'escalier. Il a nié avoir agressé Mme A.K. Il a témoigné que Mme A.K. se mettait très en colère chaque fois qu'elle pensait que l'appelant avait fréquenté d'autres femmes.

[24] Il n'y avait aucune preuve susceptible d'étayer le témoignage de Mme A.K. sur ce chef. Le juge du procès a acquitté l'accusé.

Le huitième chef d'accusation (voies de faits)

[25] Mme A.K. a témoigné qu'en janvier 2002, elle et l'appelant se voyaient de nouveau. Ils marchaient dans la rue lorsque l'appelant s'est mis en colère, l'a attrapée par le bras et l'a traînée sur le trottoir. L'appelant a menacé de la tuer. Mme A.K. a témoigné que lorsque des voisins sont sortis pour voir d'où venait le bruit, elle leur a demandé d'appeler la police. Lorsque les policiers sont arrivés, Mme A.K. leur a dit que rien ne s'était passé et a décliné leur offre de la reconduire chez elle. Elle a semblé maîtresse d'elle-même.

[26] L'appelant a témoigné; il a nié avoir agressé la plaignante.

[27] Il n'y avait aucune preuve susceptible d'étayer le témoignage de Mme A.K. sur ce chef d'accusation et le témoignage du policier tendait à contredire l'allégation de Mme K. Le juge du procès a acquitté l'accusé sur ce chef.

Le neuvième chef d'accusation (menaces de mort)

[28] Mme A.K. a témoigné qu'en février 2002, une amie est venue lui rendre visite chez elle. L'appelant a appelé peu après minuit. Ils se sont disputés parce que l'appelant ne l'avait pas appelée de toute la journée. Mme A.K. a témoigné qu'au cours de la dispute, l'appelant avait menacé de brûler sa maison et de tuer sa famille.

[29] L'appelant a nié avoir menacé la plaignante ou sa famille.

[30] Il n'y avait aucune preuve susceptible d'étayer le témoignage de la plaignante sur ce chef. Le juge du procès a acquitté l'accusé.

Le dixième chef d'accusation (harcèlement criminel)

[31] Mme A.K. a témoigné que dans les semaines qui ont suivi leur rupture définitive, elle a reçu des dizaines d'appels téléphoniques de l'appelant. Les appels consistaient en musique rap mêlée à des interjections obscènes de l'appelant. Les appels avaient un ton menaçant, et Mme A.K. a témoigné qu'elle craignait pour sa sécurité. Mme A.K. a enregistré plusieurs appels sur ruban magnétique et les enregistrements ont été joués pendant le procès.

[32] L'appelant a témoigné qu'il n'a appelé Mme A.K. qu'une fois à la fin de leur relation. Il a parlé brièvement à la mère de Mme A.K., qui lui a dit de ne pas rappeler. L'appelant a nié qu'il s'agissait de sa voix sur les messages joués à l'audience. L'avocat a soutenu aussi que même si les appels avaient été faits, la conduite de Mme A.K. contredisait son affirmation portant qu'ils lui avaient fait craindre pour sa sécurité. Le juge du procès a rejeté le témoignage de l'appelant comme mensonge pur et simple et il a déclaré l'accusé coupable de ce chef d'accusation.

c) Les événements suivant la rupture définitive

[33] La tante de l'appelant a témoigné qu'au cours des semaines qui ont suivi la rupture, Mme A.K. a appelé l'appelant au téléphone à plusieurs reprises. La tante s'est finalement adressée à un juge de paix pour obtenir une ordonnance interdictive.

[34] La tante de l'appelant a enregistré un appel téléphonique. Au cours de cet appel, Mme A.K. a dit qu'elle se rendait à l'appartement de l'appelant pour récupérer ses effets personnels et que, s'ils n'étaient pas prêts, elle « ouvrirait la putain de porte à coups de pied » [traduction]. Mme A.K. a reconnu avoir fait cet appel, mais a nié s'être rendue au domicile de l'appelant.

[35] La tante a témoigné aussi que le 4 avril 2002, la veille de l'arrestation de l'appelant relativement à ces accusations, Mme A.K. et une amie sont arrivées à l'appartement de l'appelant. Selon la tante, Mme A.K. était très en colère. Elle a accusé l'appelant de voir d'autres femmes et laissé entendre qu'elle pourrait causer beaucoup d'ennuis à l'appelant parce qu'il était en probation. L'amie qui accompagnait Mme A.K. à l'appartement a témoigné pour la défense. Elle a confirmé le témoignage de la tante et décrit Mme A.K. comme étant très en colère et voulant se venger de l'appelant.

[36] Mme A.K. a témoigné en réponse et nié s'être rendue au domicile de l'appelant de la manière décrite par la tante.

[37] L'appelant a témoigné qu'à peu près au moment où Mme A.K. est allée à son appartement et a confronté sa tante, il marchait dans la rue avec une autre femme lorsque Mme A.K. et une amie sont passées en voiture. Mme A.K. a baissé la vitre et crié

des obscénités à l'appelant. Elle a jeté une tasse contenant un liquide noir, probablement du café, sur l'appelant.

[38] La preuve de l'appelant a été confirmée par le témoignage de la femme qui l'accompagnait lors de l'incident. Celle-ci a témoigné que Mme A.K. s'est arrêtée dans un véhicule et était très en colère. Elle a exigé de connaître l'identité de la femme et a hurlé à l'appelant :

« Je vais t'avoir, Jamie, et ta putain de salope. » [traduction]

[39] L'amie a témoigné en outre qu'au moment où la voiture s'éloignait, Mme A.K. a jeté sur l'appelant et la femme une tasse contenant du liquide.

[40] Une amie de Mme A.K. a témoigné que cette dernière lui avait raconté l'incident quelque temps après qu'il se fut produit.

[41] Mme A.K. a témoigné en réponse et a nié que l'incident se soit jamais produit.

[42] Bien que le juge du procès ait conclu que Mme A.K. avait été généralement crédible et qu'il ait accepté son témoignage plutôt que celui de l'appelant, il a rejeté son témoignage concernant la visite au domicile de l'appelant et l'incident impliquant le jet de la substance liquide sur l'appelant. Le juge du procès a conclu que, contrairement au témoignage de Mme A.K., ces incidents se sont produits de la manière décrite par les témoins de la défense.

IV

L'argumentation

[43] Les motifs du juge du procès fournissent un résumé détaillé, minutieux et exact de la preuve. Le juge s'est d'abord livré à une appréciation globale des témoignages respectifs de l'appelant et de Mme A.K. Il est ensuite passé à l'examen de la preuve pertinente au regard de chaque chef d'accusation. Bien qu'il ait clairement préféré le témoignage de la plaignante, le juge du procès a acquitté l'accusé sur cinq des chefs d'accusation, concluant que le seul témoignage de cette dernière ne suffisait pas pour le convaincre hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'appelant. L'avocat de l'appelant a soutenu que l'acquiescement sur ces cinq chefs d'accusation en l'absence de preuve à l'appui est intrinsèquement incompatible avec les déclarations de culpabilité sur les chefs d'accusation un et six, qui n'étaient pas non plus étayés par une quelconque preuve susceptible de confirmer les allégations de Mme A.K.

[44] Je n'accepte pas cet argument comme fondement autonome d'une intervention en appel. Dans un acte d'accusation comportant plusieurs chefs d'accusation, le juge des

faits doit considérer distinctement son verdict à l'égard de chaque chef d'accusation. Le juge des faits a le droit d'accepter certaines parties de la déposition d'un témoin et d'en rejeter d'autres. De même, le juge des faits peut accorder des valeurs probantes différentes aux éléments de preuve divers qu'il a retenus.

[45] L'avocat de la Couronne m'a convaincu que les circonstances différentes des diverses allégations faites par Mme A.K. fournissaient un fondement rationnel permettant au juge de conclure que le témoignage de celle-ci prouvait la culpabilité de l'appelant hors de tout doute raisonnable relativement aux chefs d'accusation un et six, mais ne pouvaient satisfaire ce même fardeau relativement aux autres chefs en l'absence de preuves à l'appui. Mais les différents verdicts rendus par le juge du procès à l'égard de chefs d'accusation dépourvus de preuve confirmative démontrent la nécessité d'examiner attentivement le processus de raisonnement du juge du procès.

[46] Cependant, un examen minutieux du processus de raisonnement du juge du procès ne doit pas être confondu avec un nouveau procès. Une cour d'appel doit toujours garder à l'esprit l'avantage important dont jouit le juge de première instance lorsqu'il s'agit d'apprécier la crédibilité. Ce procès portait presque exclusivement sur l'appréciation des crédibilités respectives de Mme A.K. et de l'appelant. Cette évaluation était une tâche difficile et délicate. Certains aspects de la preuve de chacun des deux devaient susciter des inquiétudes dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité. En arrivant à ses conclusions finales sur la crédibilité, le juge du procès a sans aucun doute porté une attention particulière non seulement à ce qui a été dit, mais aussi à la manière dont cela a été dit. Une transcription sans vie du témoignage ne peut reproduire le déroulement du récit pendant le procès. Pas plus qu'une plaidoirie orale et un examen sélectif du dossier du procès ne peuvent mettre une cour d'appel dans une position aussi favorable que celle du juge de première instance lorsqu'il s'agit de déterminer la crédibilité : voir *R. c. François* (1994), 1994 CanLII 52 (CSC), 91 C.C.C. (3d) 289, à la p. 296 (C.S.C.).

[47] Certains arguments en appel, ostensiblement dirigés contre le processus de raisonnement du juge du procès, sont en réalité des invitations à peine voilées à la Cour d'appel pour qu'elle substitue ses propres évaluations de la crédibilité à celles faites lors du procès. Lorsque l'essence de l'argument avancé en appel consiste à affirmer que le juge du procès a eu tort d'accepter le témoignage de la plaignante et de rejeter celui de l'accusé, cet argument doit être traité pour ce qu'il est : une affirmation que le verdict est déraisonnable. Le succès de cette affirmation repose, en fin de compte, non pas sur le processus de raisonnement du juge du procès, bien que ce processus soit pertinent, mais sur la question de savoir si le verdict peut résister à

l'examen limité envisagé par le sous-al. 686(1)a)(i) du *Code criminel* (*R. c. Biniaris* (2000), 2000 CSC 15 (CanLII), 143 C.C.C. (3d) 1, aux p. 20-24 (C.S.C.)).

[48] Hormis un argument portant spécifiquement sur le chef numéro dix (les appels téléphoniques malveillants), l'avocat de l'appelant ne soutient pas que les déclarations de culpabilité sont déraisonnables. Je pense qu'il avait raison de ne pas avancer cet argument. Le témoignage de la plaignante, même isolément, était à mon avis raisonnablement susceptible d'étayer une déclaration de culpabilité. Un examen de cette preuve dans le contexte de l'ensemble du dossier du procès, compte tenu en outre des erreurs dans le processus de raisonnement du juge du procès auxquelles je ferai référence ci-après, n'oblige pas à conclure qu'aucun juge des faits raisonnable agissant de manière judiciaire n'aurait pu condamner sur ces chefs en se fondant sur le témoignage de la plaignante. Pour arriver à cette conclusion, j'ai appliqué ma compréhension de « l'ensemble de l'expérience judiciaire » en ce qui concerne le type d'allégations faites dans les circonstances révélées par la preuve (*R. c. Biniaris, précité*, à la p. 24). Cette expérience judiciaire confirme que, si bizarre que la relation décrite par Mme A.K. puisse apparaître à certains, ce genre de relation et les abus qu'elle décrit sont malheureusement loin d'être rares.

[49] Pour analyser les observations de l'appelant visant les erreurs alléguées dans le processus de raisonnement du juge du procès, je ne peux tenir compte d'aucune évaluation indépendante de la crédibilité des témoins. Je dois examiner ce que le juge du procès a dit pour expliquer comment il est arrivé à ses verdicts. Les motifs du juge du procès doivent être considérés dans leur ensemble en gardant à l'esprit qu'ils visent à expliquer le résultat aux parties et non pas à convaincre la Cour d'appel que le résultat est correct. Lorsque, comme en l'espèce, le juge du procès a fourni des motifs minutieux et détaillés, une cour d'appel sera réticente à conclure à une erreur découlant d'une certaine ambiguïté dans une partie de ces motifs, et encore davantage à une erreur découlant de l'omission de préciser explicitement un principe juridique applicable ou un élément de preuve spécifique.

[50] En l'espèce, le juge du procès a fourni une carte détaillée du parcours qu'il a suivi jusqu'aux verdicts auxquels il est finalement parvenu. L'appelant affirme que le juge du procès a fait fausse route. Il lui incombe d'indiquer où la mauvaise direction a été prise dans les motifs.

[51] Je suis convaincu que M. Snell, l'avocat de l'appelant, s'est acquitté de ce fardeau au moyen d'une argumentation clairement formulée et énergique. Il a soutenu que le fait que le juge du procès n'ait pas réussi à maîtriser une contradiction importante dans sa propre analyse concernant l'existence d'un motif pour Mme A.K.

d'inventer les accusations portées contre l'appelant, vicié de manière irrémédiable la conclusion du juge du procès selon laquelle non seulement Mme A.K. était crédible, mais aussi que le seul témoignage de celle-ci était suffisamment solide pour prouver la culpabilité hors de tout doute raisonnable à l'égard de certains chefs d'accusation.

[52] Dans la première partie de ses motifs, le juge du procès a procédé à une appréciation globale de la preuve et de la crédibilité de l'appelant et de Mme A.K. En expliquant pourquoi il a conclu que Mme A.K. était un témoin crédible, le juge du procès a dit ceci :

« Elle n'a eu aucun motif de falsifier ses allégations contre le défendeur parce que, comme elle le dit, tout ce qu'elle voulait après avoir rompu avec lui, c'était qu'on la laisse tranquille. En fait, elle a concédé que s'il l'avait laissée seule et n'avait pas commencé le harcèlement criminel par téléphone, il est peu probable que l'un ou l'autre des événements dont [elle] a témoigné aurait été révélé. Je suis incapable de trouver une explication au soutien d'un motif de fabriquer des preuves contre le défendeur. » [soulignement ajouté et traduction]

[53] Plus loin dans ses motifs, mais tout en poursuivant son appréciation globale de la crédibilité des témoins-clés, le juge du procès s'est penché sur la preuve de la défense concernant la conduite de Mme A.K. après la rupture définitive en mars 2002. Conformément à la description qui précède, cette preuve portait sur la présence de Mme A.K. au domicile de l'appelant, où elle a confronté la tante de l'appelant, ainsi que sur un incident au cours duquel Mme A.K. aurait jeté une substance liquide sur l'appelant à partir d'un véhicule qui passait tout en lui criant des obscénités.

[54] Le juge du procès était conscient de la valeur probante éventuelle de cette preuve pour la défense. Il a dit :

« Si j'accepte en faveur du défendeur la preuve selon laquelle l'incident du jet de café s'est produit de la manière décrite, comme l'incident chez la tante et les allégations selon lesquelles elle a dit que le défendeur pourrait avoir beaucoup d'ennuis parce qu'il était en probation, alors cela constitue certainement une forme de preuve, non seulement de l'existence d'un motif d'agir volontairement et avec animosité contre le défendeur, mais aussi une preuve que la plaignante a démontré une propension à agir ainsi. » [traduction]

[55] Après avoir examiné la preuve de la défense concernant ces incidents, le juge du procès a conclu spécifiquement qu'il acceptait la preuve des témoins de la défense et il a rejeté le déni de Mme A.K. que ces incidents s'étaient produits selon le témoignage qu'elle avait donné en contre-preuve.

[56] Le juge du procès n'a fait aucune autre mention quant à la question de savoir si, selon lui, Mme A.K. avait un mobile pour faire de fausses allégations contre l'appelant lorsqu'elle s'était rendue à la police et avait fait de telles allégations. De toute évidence, l'existence d'un tel mobile de la part de cette dernière aurait été un facteur important dans l'évaluation de sa crédibilité.

[57] La reconnaissance par le juge du procès que la preuve de la défense pouvait établir un mobile pour accuser faussement l'appelant, et l'acceptation de cette preuve par le juge du procès, accrédite fortement une conclusion au moins implicite selon laquelle Mme A.K. avait un mobile pour accuser faussement l'appelant. L'omission du juge du procès de reconnaître et de résoudre la contradiction apparente entre cette conclusion et sa conclusion antérieure selon laquelle elle n'avait aucun motif pour inventer, m'amènent à conclure que l'évaluation finale par le juge du procès de la crédibilité de Mme A.K. a été faite sans tenir compte de la conclusion implicite qu'elle avait un motif pour accuser faussement l'appelant. Ce motif pouvait être un facteur important eu égard à l'évaluation de sa crédibilité. L'omission du juge du procès de tenir compte de ce facteur dans l'évaluation de la crédibilité a causé un déni de justice.

[58] L'avocat soutient que les motifs du juge du procès font ressortir une deuxième erreur. Il soutient que le juge du procès a appliqué dans son évaluation du témoignage et de la crédibilité de l'appelant une norme de contrôle plus stricte que dans son étude du témoignage et de la crédibilité de Mme A.K.

[59] Cet argument, ou une variante de celui-ci, est courant dans les appels de déclarations de culpabilité dans les procès devant juge seul, dans lesquels la preuve oppose la parole du plaignant au déni de l'accusé et le résultat dépend des évaluations de crédibilité faites par le juge du procès. C'est un argument difficile à faire valoir avec succès. Il ne suffit pas de démontrer qu'un autre juge du procès aurait pu parvenir à une évaluation différente de la crédibilité; ou que le juge du procès a omis de dire quelque chose qu'il aurait pu dire en évaluant les crédibilités respectives du plaignant et de l'accusé; ou qu'il a omis d'énoncer expressément des principes juridiques pertinents aux fins de cette évaluation de la crédibilité. Pour plaider ce genre d'argument avec succès, l'appelant doit relever un élément quelconque dans les motifs du juge du procès, ou peut-être ailleurs dans le dossier, qui montre clairement que le juge du procès a appliqué des normes différentes dans l'évaluation des preuves de la partie appelante et de la partie plaignante.

[60] En l'instance, l'avocat s'appuie sur les traitements très différents, par le juge du procès, des éléments de la preuve de Mme A.K., et des éléments de la preuve de l'appelant, qu'il a jugés faux.

[61] En étudiant le témoignage de l'appelant, le juge du procès a conclu que ce dernier avait menti délibérément dans son témoignage lorsqu'il a refusé de reconnaître qu'il s'agissait de sa voix dans les appels téléphoniques enregistrés. Le juge du procès a alors dit :

« Le fait que le défendeur nie avoir fait les appels, alors qu'il est si manifestement évident qu'ils étaient les siens, m'amène à conclure qu'il n'y a rien de substantiel dans tout son témoignage qui soit digne de foi... Non seulement je rejette la preuve du défendeur dans son intégralité, mais je n'y trouve en outre absolument rien qui soit à quelque degré susceptible de soulever un doute raisonnable. » [traduction]

[62] L'avocat soutient que l'effet accablant sur la crédibilité de l'appelant de ce que le juge du procès a qualifié de mensonge dans son témoignage doit être comparé au traitement beaucoup plus bénin accordé aux témoignages de Mme A.K., que le juge du procès a également qualifiés de mensonges. Comme il est décrit ci-dessus, Mme A.K. avait nié s'être rendue au domicile de l'appelant après leur dernière rupture et avoir eu une confrontation avec la tante de celui-ci, et elle avait nié l'incident du « jet de café ». Le juge du procès a accepté la preuve de la défense sur les deux questions et conclu que Mme A.K. ne disait pas la vérité lorsqu'elle a nié que ces événements s'étaient produits. Il a alors dit :

« Elle hésite à faire tout aveu qui compromettrait ses allégations. » [traduction]

[63] L'avocat soutient que, selon les conclusions du juge du procès, tant Mme A.K. que l'appelant ont proféré des mensonges délibérés au cours de leurs témoignages. L'avocat soutient que le fait que le mensonge de l'appelant ait conduit à un rejet complet et catégorique de sa preuve, alors que le mensonge de Mme A.K. n'ait donné lieu qu'à l'observation que cette dernière semblait réticente à admettre des faits qui nuisaient à sa cause, ne peut s'expliquer que par l'application de deux normes très différentes pour déterminer les crédibilités respectives de Mme A.K. et de l'appelant. L'avocat demande formellement pourquoi les mensonges racontés par l'appelant dans son témoignage ont-ils conduit à un rejet catégorique de sa preuve, alors que les mensonges racontés par la plaignante dans son témoignage étaient si insignifiants qu'ils n'ont pas fait obstacle à un verdict de culpabilité fondé exclusivement sur son témoignage?

[64] Je pense que cet argument est fondé, même si je le formulerais d'une manière légèrement différente que l'avocat de l'appelant. Le problème essentiel que pose cette partie des motifs du juge du procès est qu'il n'a pas tenu compte, dans son évaluation

de la crédibilité de Mme A.K., de sa conclusion selon laquelle celle-ci a menti délibérément sur des questions importantes au cours de son témoignage en réplique. Son déni, que le juge de première instance a clairement rejeté, était bien plus qu'une simple réticence à reconnaître des faits qui pourraient nuire à sa cause. Après avoir conclu que des parties importantes du témoignage de Mme A.K. étaient fausses, le juge du procès devait tenir compte de cette conclusion dans l'évaluation de la crédibilité générale de cette dernière, et notamment de sa crédibilité en ce qui concerne les chefs d'accusation pour lesquels il n'y avait pas de preuve confirmative. À mon avis, le juge du procès n'a pas tenu compte du faux témoignage délibéré de Mme A.K. dans ses évaluations finales de la crédibilité.

V

Conclusion

[65] Le juge du procès n'a pas donné effet à sa conclusion implicite selon laquelle Mme A.K. avait un motif d'accuser faussement l'appelant et n'a pas non plus donné effet à sa conclusion selon laquelle Mme A.K. avait menti sur des questions importantes pendant son témoignage. Ces erreurs m'amènent à conclure que l'appelant a été condamné par suite d'une analyse gravement erronée de la crédibilité de son accusatrice. Cela constitue un déni de justice.

[66] Je suis d'avis d'annuler les déclarations de culpabilité et d'ordonner un nouveau procès sur les chefs d'accusation dont l'appelant a été déclaré coupable (chefs 1, 3, 5 et 10) et sur le chef 6, celui qui a été suspendu en application de l'arrêt *R. c. Kienapple*, précité.

Rendu : “DD” « 11 janvier 2005 »

**« Le juge Doherty »
« Je souscris. Le juge John Laskin »
« Je souscris. Le juge Robert P. Armstrong »**

* L'appelant a été reconnu coupable d'une accusation supplémentaire, mais cette déclaration de culpabilité a été suspendue en application de l'arrêt *R. c. Kienapple*, 1974 CanLII 14 (CSC), [1975] 1 R.C.S. 729.